

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAM

Chemin des Mûrier
69740 Genas

Références : UDR-CRT-26-159-HD
Code AIOT : 0010600213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SAFRAM implanté 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes de visite retenus sont les suites des inspections réalisées en 2023, 2024 et 2025 pour lesquelles les réponses de l'exploitant étaient absentes ou incomplètes.

De plus, l'Inspection des installations classées (IIC) a contrôlé l'arrêté préfectoral de clôture de l'EDD qui a prescrit les compléments significatifs manquant à l'EDD : à savoir, un dossier de mise en conformité concernant la défense incendie et les rétentions des cellules 5 à 8 en réponse au plan d'action de mise en conformité du site proposé par le 2 tiers expert et une étude de dangers consolidée intégrant toutes les modifications liées à ces mesures de mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAM
- 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas
- Code AIOT : 0010600213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SAFRAM est une entreprise de transport européenne d'origine suisse. SAFRAM exerce des activités de transport international et de logistique. Elle est spécialisée dans le stockage et la logistique des produits dangereux (inflammables, toxiques...).

En région Auvergne Rhône-Alpes elle exploite, à Genas (Rhône) et à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) des entrepôts de transit et de stockage de marchandises. L'entrepôt de Genas est autorisé par arrêté préfectoral du 15/10/2001 modifié. Il est classé Seveso seuil haut, notamment en raison des risques physiques (thermiques en cas d'incendie...), pour la santé et pour l'environnement des produits stockés. Les principaux risques de l'établissement sont les risques d'incendie, de pollution du sous-sol et des eaux consécutives à un incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Tierce Expertise	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	EDD	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Effet thermique	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Liste MMR	Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.7.4.4	Sans objet
4	Cellules 5, 6, 7 et 8	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de clôturer les suites des inspections du 02/03/23, 20/12/24, 15/10/25 et 17/12/25. L'écart constaté sur la stratégie de défense incendie perdure, cette non conformité tracée dans le présent rapport sera contrôlée par l'IIC lors d'une prochaine visite d'inspection. Le dossier de mise en conformité et l'EDD consolidée transmis à l'IIC ne prennent pas totalement en compte les conclusions de la tierce expertise du 07/02/2025 du Bureau Veritas. Ces dossiers ne sont donc pas acceptables en l'état et devront être corrigés et/ou complétés par l'exploitant dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : II. - Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.
Constats : Suite à l'inspection du 15/10/2025 (rapport UDR-CRT-25-190-HD), l'IIC a fait la demande d'action corrective suivante : <i>"L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie prenant en compte les conclusions de la tierce expertise conforme aux attentes de l'AM du 24/09/2020 et la transmet à l'inspection dans un délai de 3 mois."</i> L'exploitant a fait la réponse suivante par courrier du 15/12/2025 : <i>" Nous avons mandaté l'APAVE afin de réaliser un récolement précis des différentes exigences qui nous sont applicables, notamment en ce qui concerne les textes Post-Lubrizol. Cette étude nous permettra d'identifier les manquements de notre plan de défense contre l'incendie actuel qui contient la stratégie de lutte contre l'incendie afin de vous proposer une mise à jour conforme avec les exigences de la réglementation. La mise à jour de notre plan de défense incendie s'inscrit également dans la démarche faisant suite au rapport de clôture de l'EDD avec notamment le dossier de réponse aux observations et aux recommandations émises par le second tiers expert."</i> D'après l'exploitant, cette stratégie est formalisée dans son plan de défense incendie (PDI) daté du 13/03/2026. Dans le cadre de l'instruction de l'EDD, le Préfet du Rhône a demandé une analyse critique par un tiers expert afin de se positionner sur la conformité réglementaire aux arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 (liquides inflammables) et du 11 avril 2017 (entrepôts) du plan de défense incendie (stratégie de lutte contre l'incendie) et des rétentions. Bureau Veritas, dans son rapport de tierce expertise du 07/02/2025, a proposé les actions de mise en conformité à mettre en œuvre et le Préfet a prescrit sur proposition de l'IIC la réalisation de ces actions par

arrêté préfectoral du 17/12/2025. L'IIC a examiné le PDI et plus particulièrement la réponse à la remarque BV17 du tiers-expert issus de son analyse: <i>"SAFRAM devra apporter la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie et l'intégrer dans son Plan de Défense Incendie (voir également [BV31] et[BV33])"</i>. L'IIC constate que l'exploitant n'a pas répondu à la demande BV17 du tiers expert. De plus, l'IIC constate que l'exploitant n'a pas pris en compte l'ensemble des 13 actions proposées dans le rapport de tierce expertise du 07/02/2025 de Bureau Veritas pour la mise en conformité du PDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie conforme aux attentes de l'AM du 24/09/2020 en prenant en compte les conclusions de la tierce expertise du 07/02/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
Constats : La version actuelle du POI est datée du 28/07/26. Cette version a pris en compte l'EDD du site dans sa version de juillet 2025 et l'étude de l'APAVE du 10/10/2025 "Stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident - Identification des substances a rechercher". L'exploitant a répondu aux demandes de l'IIC issues du rapport UDR-CRT-25-190-HD du 14/11/2025 concernant le POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité : L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité

des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité. L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Constats :

Dans son rapport référencé UDR-CRT-25-220-HD du 22/12/25, l'IIC a fait la demande suivante : *"L'exploitant supprime la MMR "1E - QUA18" de son EDD et corrige son EDD en conséquence sous 6 mois."*

L'exploitant a remis une EDD consolidée le 31/08/26.

L'IIC constate que l'EDD a été corrigée conformément à sa demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cellules 5, 6, 7 et 8

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Cellules 5, 6, 7 et 8

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment que les cellules 5, 6, 7 et 8 ne répondent pas aux critères définis à l'article I.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé des : • cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, • cellules de liquides inflammable, Les éléments justificatifs (nature et quantité des substances, documentation associée aux opérations de transport faisant l'objet d'un stockage intermédiaire temporaire sur l'installation...) sont tenus à disposition de l'inspection.

Constats :

L'exploitant a remis par courriel du 19/08/26 une version 1 du dossier de mise en conformité daté de juillet 2026.

Il indique au § 5.3.1.2 " SAFRAM a fait un point sur les produits stockés dans les différentes cellules afin de se positionner sur la présence ou non de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC) : toutes les cellules du site permettent le stockage des LC/SLC et contiennent des LC/SLC..... De ce fait, les cellules hors stockage de produits inflammables sont considérées comme des cellules de stockage de LC/SLC existantes...."

Il indique également en annexe 5 du dossier de mise en conformité : " Les cellules 5 à 8 sont désormais analysées comme des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC) existantes à proximité de liquides inflammables (LI)."

L'IIC constate que cette prescription est désormais inadaptée, cependant la prescription ne

pourra être levée qu'à réception du dossier de mise en conformité modifié/complété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tierce Expertise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : • L'exploitant répond aux observations et recommandations émises par le tiers expert (Rapport Bureau Veritas Exploitation Réf n° 797665/23015147 du 07/02/2025) dans un rapport circonstancié, • L'exploitant met en œuvre le plan d'action proposé par le tiers expert pour la mise en conformité du site,
Constats : La réponse de l'exploitant aux observations et recommandations émises par le tiers expert est formalisée dans l'annexe 5 du dossier de mise en conformité daté de juillet 2026. L'IIC constate que l'exploitant n'a pas répondu à l'ensemble des demandes du tiers expert. De plus, l'IIC a contrôlé la mise en œuvre du plan d'action proposé par le tiers expert pour la mise en conformité du site dans son rapport de tierce expertise du 07/02/2025 de Bureau Veritas. Les actions proposées pour la mise en conformité du PDI n'ont pas toutes été prises en compte par l'exploitant. (Cf point de contrôle n°1). Concernant la mise en place d'un dispositif de drainage et d'extinction des effluents des cellules 5 à 8, l'exploitant a répondu qu'il ne retenait pas de dispositifs passifs complémentaires d'extinction ou d'évitement de propagation de nappe pour les cellules 5 à 8. Pour lui, selon le Guide du ministère relatif aux liquides inflammables, cette prescription n'est pas applicable aux installations existantes. L'IIC ne partage pas cette remise en cause des conclusions de la tierce expertise. Une telle remise en cause nécessiterait une analyse par Bureau Veritas en charge de la tierce expertise et un partage de ces conclusions avec l'IIC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

l'exploitant remet à l'inspection des installations classées : • Un dossier décrivant les mesures de mise en conformité envisagées concernant la défense incendie et les rétentions des cellules 5 à 8 ainsi que l'échéancier de leur réalisation ; • Une étude de dangers consolidée pour intégrer toutes les modifications liées à ces mesures de mise en conformité du site.
Constats : L'exploitant a remis par courriel du 19/08/26 une version 1 du dossier de mise en conformité daté de juillet 2026 et une EDD consolidé par courriel du 31/08/26. Concernant les mesures de mise en conformité l'analyse des points de contrôle ci-dessus montre qu'elles n'ont pas toutes été prises en compte dans le dossier. De plus, l'IIC constate que les phénomènes d'incendie des rétentions déportées des cellules 5 à 8 n'ont pas été étudiés dans l'EDD consolidée. L'exploitant n'a pas non plus justifié que ces phénomènes dangereux de feu de rétention étaient physiquement impossibles. Le dossier de mise en conformité et l'EDD remis par l'exploitant doivent être complétés afin de répondre convenablement à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Effet thermique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Effet thermique
Prescription contrôlée : L'exploitant étudie, sous 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la conformité du site vis-à-vis de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et met en oeuvre, dans les deux années qui suivent la fin de cet examen, les mesures de limitation adaptées, au regard des exigences de l'arrêté ministériel, en cas d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site.
Constats : L'exploitant a analysé la conformité du site vis-à-vis de l'annexe VIII dans l'annexe 5 du dossier de mise en conformité daté de juillet 2026. L'IIC constate que l'analyse des enjeux exposés ne prend correctement en considération la notion de zone sans occupation permanente définie par l'annexe VIII : <i>"zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en oeuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire."</i> En effet, l'étude de dangers identifie une sortie ponctuelle du flux 8 kW/m² hors limites de

propriété pour les scénarios d'incendie des cellules 1 et 3 sur l'établissement voisin LARIVIERE. L'exploitant n'a pas analysé si les zones d'effets impactent des matières combustibles ou des matières dangereuses. Concernant l'entreprise LARIVIERE l'inspection constate lors de la visite d'inspection que l'entreprise a quitté le site. L'analyse de conformité du site vis-à-vis de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 doit donc être corrigée/complétée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois